#

# RÉSOLUTION 6.12

# ÉVITER UNE MORTALITÉ SUPPLÉMENTAIRE ET INUTILE

# D’OISEAUX D’EAU MIGRATEURS

*Consciente* que des changements du taux de mortalité peuvent aboutir à des changements de la taille de la population des oiseaux d’eau, débouchant parfois sur des conséquences pour leur état de conservation, ainsi que – pour les espèces soumises à une utilisation consommatrice – sur une réduction des prélèvements potentiels,

*Consciente* que de nombreuses activités humaines peuvent aboutir à une mortalité supplémentaire directe d’oiseaux d’eau migrateurs, y compris l’abattage illégal, le commerce, le saturnisme, l’empoisonnement résultant de l'utilisation et de l’utilisation abusive de pesticides et d'autres produits chimiques à usage agricole, la mortalité accidentelle résultant de pratiques agricoles, la mise à mort accidentelle par la pêche, y compris par les captures accidentelles dans les équipements de pêche tels que la pêche au filet maillant, à la palangre et au chalut et la mortalité due aux hydrocarbures, l’ingestion de plastiques et d’autres types de déchets marins, la collision avec des infrastructures d’énergie comme les lignes électriques et les éoliennes, des espèces non indigènes introduites sur des îles, et qu’une mortalité supplémentaire peut aussi être attribuable, entre autres, à des modifications apportées par l’homme à l’utilisation des sols et au climat et *également consciente* que de multiples causes de mortalité peuvent agir de manière cumulative pour influencer la dynamique des populations,

*Consciente également* que la lutte contre les causes de mortalité supplémentaire et inutile d’oiseaux d’eau est essentielle pour mettre en œuvre l’Accord et son Plan d’action et a fait l’objet de discussions et de décisions lors de chaque Réunion des Parties (annexe 1 de la présente Résolution),

*Rappelant* la recommandation n° 164 du Comité permanent de la Convention de Berne, adoptée le 6 décembre 2013, *sur la mise en œuvre du Plan d’action de Tunis 2013-2020[[1]](#footnote-1) pour l’éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d’oiseaux sauvages* qui, entre autres, a demandé la création d’un groupe de travail Pan-méditerranéen pour éradiquer ces activités,

*Rappelant également* les résolutions adoptées lors de la 11ème Conférence des Parties de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) en 2014, qui abordent directement les questions pouvant entraîner une mortalité inutile supplémentaire d’oiseaux d’eau et qui font des recommandations concernant des actions législatives et non-législatives en vue de réduire ou éliminer ces effets, y compris :

* la résolution 11.15 intitulée *Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs* qui aborde dans ses Lignes directrices annexées sur la prévention des risques d’empoisonnement des oiseaux par les insecticides et rodenticides utilisés pour la protection des cultures, l’ingestion d’appâts empoisonnés utilisés pour contrôler les prédateurs et protéger les récoltes, les produits pharmaceutiques vétérinaires pour traiter le bétail et les munitions au plomb et les plombs de pêche et qui, entre autres, donne mandat au Groupe de travail sur la prévention des risques d’empoisonnement de la CMS afin de fournir des directives et un appui supplémentaires en relation avec la mise en œuvre de la résolution ;
* la résolution 11.16 sur *La prévention de l’abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateurs* qui établit, notamment sur une base commune, un Groupe de travail intergouvernemental sur l’abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée, comme l’a demandé la Convention de Berne ;
* la résolution 11.27 sur les *Energies renouvelables et les espèces migratrices*, s’attaquant au problème du déploiement approprié des technologies liées aux énergies renouvelables,

*Rappelant* également le *Plan d’action pour prendre en main le piégeage des oiseaux le long des côtes méditerranéennes de l'Egypte et de la Libye 2014 de l'AEWA/CMS* qui s’attaque à la mise à mort à grande échelle et non sélective d'oiseaux, et *notant,* concernant les questions traitées dans les résolutions 11.15, 11.16 et 11.27 de la CMS, son intérêt particulier pour la mise en œuvre de l’Accord et la réalisation de ses objectifs stratégiques et autres,

*Notant* les lents progrès accompli par la majorité des Parties pour éliminer l’utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides, bien qu’avec plaisir les initiatives stratégiques récentes prises à cette fin par la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l’Estonie et la Suisse,

*Consciente* de l’important ensemble de directives pour faire face aux questions figurant à l'annexe 1 qui a maintenant été développée et adoptée par l’AEWA et la CMS, ainsi que d’autres documents techniques préparés par d’autres, notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, l’Union européenne et l’Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP),

*Notant également* la résolution 6.9 sur *l’Amélioration de la conservation des espèces d’oiseaux de mer dans la région d’Afrique-Eurasie* et la résolution 6.11 sur la *Prise en main les impacts du déploiement de technologies d’énergie renouvelable sur les oiseaux d’eau migrateurs.*

*La Réunion des Parties :*

1. *Prie instamment* les Parties d’accorder la priorité à l’utilisation des nombreuses lignes directrices résumées à l’annexe 1, si besoin et de façon appropriée, dans leur mise en œuvre de l’Accord ;
2. *Remercie* l’Union européenne de son soutien financier pour mettre en œuvre la résolution 11.16 de la CMS qui permettra la création du Groupe de travail intergouvernemental sur l’abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée ;
3. *Demande* au Secrétariat, tenant compte de l’expertise du Comité technique, le cas échéant, de continuer à contribuer aux travaux du Groupe de travail sur la prévention des risques d’empoisonnement de la CMS et de contribuer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l’abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée, à la lumière de l’importance de ces questions pour les oiseaux d’eau migrateurs et la mise en œuvre du Plan d’action de l’AEWA ;
4. *Encourage* les Parties contractantes qui sont aussi Parties à la CMS d’appliquer, en priorité la résolution 11.15 de la CMS pour *Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs* et d’utiliser, le cas échéant, les lignes directrices annexées à cette résolution portant sur la façon de prévenir les risques de :
* l’empoisonnement accidentel d’oiseaux par l’utilisation et/ou l’utilisation abusive d’insecticides et de rodenticides pour protéger les cultures agricoles ;
* la mise à mort intentionnelle et/ou accidentelle d’oiseaux par l’utilisation d’appâts empoisonnés pour contrôler les prédateurs et protéger les récoltes, et
* l’utilisation de munitions au plomb et de poids de pêche, et ;
1. *Invite* les Parties contractantes qui ne sont pas Parties à la CMS à appliquer, le cas échéant, la résolution 11.15 de la CMS pour *Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs*.

Annexe 1

**Résolutions de l’AEWA et de la CMS et directives adoptées abordant les questions causant une mortalité supplémentaire inutile pour les oiseaux migrateurs. Veuillez noter qu’en plus de nombreux Plans d’action par espèce traitent ces causes de mortalité et fournissent des directives pour les espèces concernées.**

| **Cause de mortalité supplémentaire inutile** | **Directives et objectifs stratégiques convenus par les Parties à AEWA**  | **Résolutions pertinentes de l’AEWA & de la CMS** | **Directives pertinentes de l’AEWA & de la CMS** |
| --- | --- | --- | --- |
| Mortalité due à la collision avec ou l’électrocution par les infrastructures de production d’électricité, y compris celles liées à l’énergie renouvelable | Plan d’action de l’AEWA, para. 4.3.5 | CMS Rés. 7.4. Électrocution des oiseaux migrateursCMS Rés 7.5 Éoliennes et espèces migratricesCMS Rés. 10.11 Lignes électriques et oiseaux migrateursCMS Rés. 11.27 Energies renouvelables et espèces migratricesAEWA Rés. 5.11 Lignes électriques et oiseaux d’eau migrateursAEWA Rés. 5.16 Énergie renouvelable et oiseaux d’eau migrateurs | Lignes directrices de conservation AEWA (n° 11) sur la façon d’éviter, de minimiser ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et des perturbations afférentes sur les oiseaux d’eauLignes directrices de conservation AEWA (n° 14) sur la façon d’éviter ou d’atténuer l’impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-EurasieLignes directrices de conservation AEWA (n° 8) sur la réduction des dommages aux récoltes, des dommages aux pêcheries, des collisions d’oiseaux et d'autres formes de conflit entre les oiseaux d'eau et les activités humainesDirectives CMS/AEWA sur les technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable (document AEWA/MOP 6.37) |
| Empoisonnement par l’utilisation de grenaille de plomb dans les zones humides  | Plan d’action de l’AEWA, para. 4.1.4Plan stratégique 2.1 « L’utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides est éliminée progressivement dans toutes les Parties contractantes d’ici 2017. » | AEWA Rés. 1.14 Suppression progressive de la grenaille de plomb dans les zones humidesAEWA Rés. 2.2. Suppression progressive de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humidesAEWA Rés. 3.4. Présentation des rapports nationaux à la MOP3 et MOP4 et des rapports sur la suppression progressive de l’utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humidesAEWA Rés. 4.1. Suppression progressive de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humidesCMS Rés. 10.26. Réduire le risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs CMS Rés. 11.15. Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs | Lignes directrices de conservation AEWA (n° 5) sur le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrateurs (document AEWA/MOP 6.36) AEWA 2009. *La grenaille non toxique. Vers l’utilisation durable des ressources en oiseaux d’eau.* Lignes directrices de conservation AEWA n° 3AEWA 2009. *La Suppression progressive de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides Expérience acquise et leçons apprises par les Etats de l’aire de répartition de l’AEWA.* 30 p.CMS Rés. 11.15 Lignes directrices pour prévenir les risques d’empoisonnement aux oiseaux migrateurs* Recommandations pour prévenir les risques liés aux munitions au plomb et aux plombs de pêche
 |
| Empoisonnement par l'utilisation de plombs de pêche | Plan d’action de l’AEWA, para. 4.3.12 | CMS Rés. 10.26. Réduire le risque d’empoisonnement des oiseaux migrateursCMS Rés. 11.15. Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs | CMS Rés. 11.15. Lignes directrices pour prévenir les risques d’empoisonnement aux oiseaux migrateurs* Recommandations pour prévenir les risques liés aux munitions au plomb et aux plombs de pêche
 |
| Empoisonnement intentionnel par l’utilisation d’appâts | Plan d’action de l’AEWA, paras 2.1.1 & 2.1.2Plan stratégique 2.3 **«**Des mesures pour réduire, et éliminer autant que possible, les prélèvements illégaux d’oiseaux d’eau, l’utilisation d’appâts empoisonnés ainsi que les méthodes de prélèvement non sélectives sont développées et mises en œuvre. » | CMS Rés. 10.26 Réduire le risque d’empoisonnement des oiseaux migrateursCMS Rés. 11.15. Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs | CMS Rés. 11.15. Lignes directrices pour prévenir les risques d’empoisonnement aux oiseaux migrateurs* Recommandations pour prévenir les risques liés à l’utilisation d’appâts empoisonnés pour contrôler les prédateurs et protéger les récoltes
 |
| Empoisonnement résultant de l’utilisation et/ou de l’utilisation abusive de produits chimiques à usage agricole | Plan d’action de l’AEWA, paras 2.1.1 & 2.1.2 | CMS Rés. 10.26 Réduire le risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs CMS Rés. 11.15 Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs AEWA Rés. 5.1 Les effets négatifs des produits agrochimiques sur les oiseaux d’eau migrateurs en AfriqueCMS Rés. 11.15 Prévenir les risques d’empoisonnement des oiseaux migrateurs | CMS Rés. 11.15 Lignes directrices pour prévenir les risques d’empoisonnement aux oiseaux migrateurs* Recommandations pour prévenir les risques d’empoisonnement par les insecticides utilisés pour la protection des cultures
 |
| Mise à mort illégale d’oiseaux d'eau (à des fins de consommation ou de commerce) par piégeage ou tir | Plan d’action de l’AEWA, paras 2.1.1 & 2.1.2Plan stratégique 2.3 **«**Des mesures pour réduire, et éliminer autant que possible, les prélèvements illégaux d’oiseaux d’eau, l’utilisation d’appâts empoisonnés ainsi que les méthodes de prélèvement non sélectives sont développées et mises en œuvre. »Plan d’action pour l’Afrique **«**Toutes les Parties possèdent et appliquent des législations appropriées qui permettent de réduire, et autant que possible d’éliminer les prélèvements illégaux d’oiseaux d’eau, l’utilisation d’appâts empoisonnés et autres méthodes de prélèvement non sélectives ainsi que le commerce illégal d’ici 2017. » | CMS Rés. 11.16. La prévention de l’abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateursCMS Rés. 10.26. Réduire le risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs | Plan d’action pour prendre en main le piégeage des oiseaux le long des côtes méditerranéennes de l’Egypte et de la LibyeLignes directrices de conservation AEWA (n° 6) sur la réglementation du commerce des oiseaux d’eau migrateursLignes directrices de conservation AEWA (n° 5) sur le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrateurs (document AEWA/MOP 6.36)  |
| Mise à mort accidentelle, notamment les prises accessoires dans les équipements de pêche, y compris la pêche au filet maillant, à la palangre et au chalut | Plan d’action de l’AEWA, paras 4.3.7 & 4.3.8 |  | De nombreuses directives pertinentes de l’Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels de la CMS |
| Mortalité causée par les hydrocarbures ou d’autres types de pollution | Plan d’action de l’AEWA, para. 4.3.9 | CMS Rés. 7.3. Marées noires et espèces migratricesCMS Rés. 11.30. Gestion des débris marins | Lignes directrices de conservation AEWA (n° 2) sur l’identification et la prise en main des situations d’urgence concernant les oiseaux d’eau migrateurs |

1. <http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/Bern/Institutions/Documents/2013/Misc_2013_33rdSC_E%20final.pdf> [↑](#footnote-ref-1)